

LES COMMUNS ENVIRONNEMENTAUX ET LEUR IDENTIFICATION

Dominique Dron

Parler de biens induit une idée d'appropriation et de marchandisation, ainsi qu'une séparation entre celui qui parle, et ce dont on parle.

Des deux critères utilisés pour qualifier les « biens », rivalité et exclusivité, le premier dépend de la nature de l'objet ou du système, le second résulte d'une convention d'organisation humaine. Un commun environnemental est un écosystème ou un être naturel reconnu comme commun par un groupe et géré par celui-ci. La notion de biens communs recouvre ainsi une volonté instituante et une volonté de préserver une situation jugée satisfaisante à un moment donné. La gestion est conçue pour permettre la viabilité du système géré et son utilisation diverse à tour de rôle.

Dans l'Histoire, les communs ont commencé à être évacués au profit de la notion de propriété, dès le XIII^e siècle en Angleterre. Trois caractéristiques de l'appropriation vont se différencier :

- l'*usus* caractérise l'accès au système pour un usage donné, c'est lui qui légitime l'organisation des communs ;
- au XVII^e siècle, le juriste Grotius, travaillant pour la Compagnie hollandaise des Indes, va instaurer la règle de droit selon laquelle : tout territoire non approprié au sens

du bornage est occupable sans autre forme de procès. Au siècle suivant, l'influence du philosophe John Locke fera du *fructus* la légitimation de l'appropriation : celui qui sait tirer le plus de richesses d'une terre par exemple a le droit d'en expulser celui qui en tire moins, même si la terre est abîmée. Cette notion de *fructus* appuie, par exemple, la logique actuelle des tribunaux d'arbitrage des traités commerciaux ;

- en 1791 et 1792, la Révolution française supprime avec les servitudes les possibilités de co-utilisation des terres, forêts, et de partage de leurs produits. La propriété devient absolue jusqu'au droit de détruire, *abusus*.

Dans ce contexte idéologique et juridique, lorsque Hardin publie en 1968 la *Tragedy of commons*, il assimile toute ressource commune à un bien libre d'accès. On parle alors de *global commons*, ce qui rend impossible de définir un groupe de gestion. Ainsi, l'intervention possible de cadres politiques est évacuée et la gestion



de ces systèmes et ressources considérée comme pur objet économique.

Devant les dommages causés par cette approche, la convention de Montego Bay va proposer la réintroduction du contrôle politique à travers les États : Totaux admissibles de captures (TAC), Zones économiques exclusives (ZEE). Mais, les quotas instaurés seront transmissibles entre pêcheries selon une logique purement économique d'appropriation. Or, lorsque les marchés de quotas carbone ont été construits, au début des années 2000, la question juridique fut de savoir si les entreprises étaient ou non propriétaires de ces quotas. Couplée au droit

dit « du grand-père », une telle disposition aurait conduit à distribuer des droits de propriété sur l'atmosphère à proportion des pollutions émises, ce qui était moralement et diplomatiquement impossible. Finalement les quotas doivent plutôt être considérés comme des licences d'exploiter les régulations atmosphère-biosphère.

Aujourd'hui, les théories économiques se fondent encore sur ces notions : sauf exceptions explicitement exclues, tout bien et système est appropriable, sa prise de possession peut être justifiée par un surplus de valeur extraite, avec un droit de détruire liée à l'appropriation. La financiarisation accentue cette façon de voir, en favorisant le bénéfice à court terme, et en virtualisant les enjeux via le langage monétaire.

Cette évolution s'observe sur le brevet appliqué aux êtres et objets vivants. Depuis le XVIII^e siècle jusqu'aux années 1970-1980, on ne pouvait breveter que les inventions, pas les découvertes. À partir de 1984, un changement de logique de l'Office Américain des Brevets a autorisé de breveter les simples découvertes, par exemple de génomes, à condition d'avoir employé des techniques pour ce faire. Enfin, le brevetage des gènes natifs a été autorisé, notamment en 2015 par l'Office européen des brevets.

Néanmoins, malgré ce constat, en France la création des agences de l'eau, en 1964, représente bien une gouvernance partagée de systèmes reconnus dès lors comme communs : les masses et cours d'eau d'un bassin-versant. Le Grenelle de la Mer a aussi tenté de mettre en place une gouvernance partagée de type communs (littoraux et ZEE).

L'antagonisme entre propriété et commun a donc des origines anciennes.

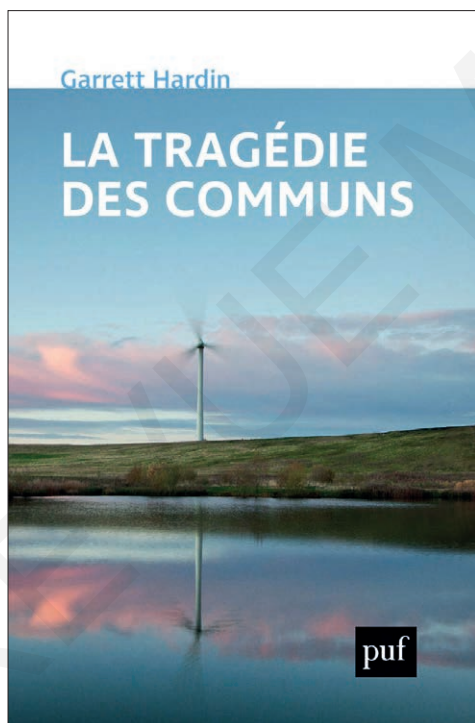


Fig. 2 – *La Tragédie des communs*, de Garrett Hardin, paru aux États-Unis en 1968 et traduit en France, aux Éditions PUF en 2018.

À NOTER

L'utilisation du terme « bien commun » est problématique car, le « bien » renvoie à la théorie des biens, alors que le « commun » renvoie à un « objet » de nature hybride, à la fois physique et juridique.

Le terme « humanité » induit une confusion avec la notion de patrimoine commun de l'humanité, ce qui est problématique car, cette dernière est déjà clairement définie dans Montego Bay par des conséquences juridiques précises. De plus, la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité est un enjeu très fort, puisqu'il serait question de l'appliquer aux ressources génétiques. La notion d'OBCH ne doit donc pas se superposer

à cette notion juridique déjà existante. La notion de patrimoine est double historiquement : elle peut désigner un ensemble indivisible et incessible qu'on transmet tel quel (sens philosophique d'origine grecque), ou au contraire, un ensemble de valeurs appropriées et donc cessibles en tout ou partie (sens économique et financier); la négociation devra donc prendre garde au corpus juridique mobilisé par les diverses parties prenantes avec ce terme.

La notion de communs abordée ici est la vision occidentale de la propriété, aucun regard n'est porté sur les gestions de communs, dans des cultures étrangères. Le contexte est donc à prendre en compte puisque la notion de propriété diffère d'un pays à l'autre.

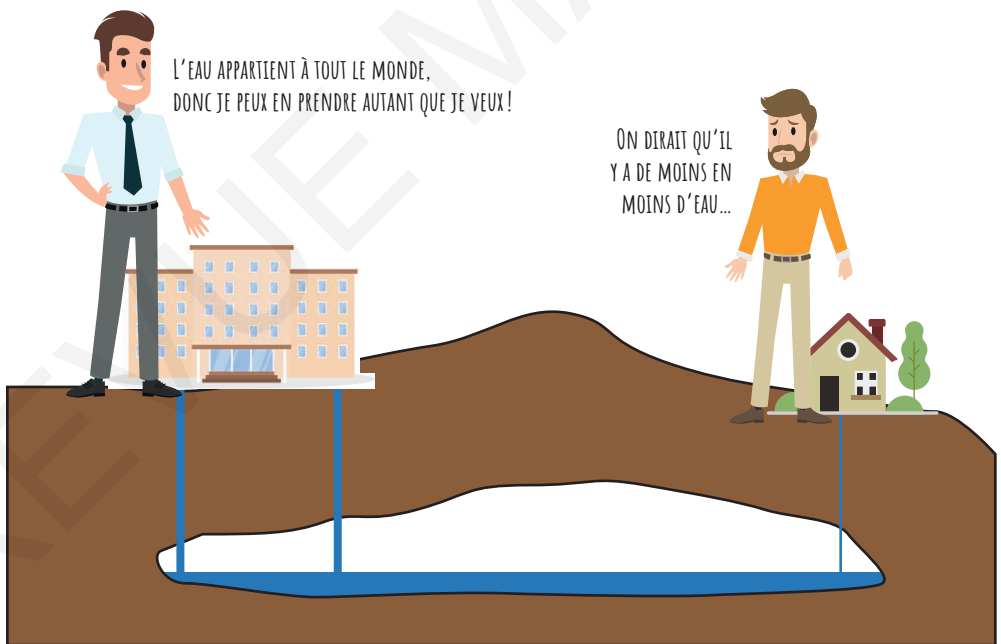


Fig. 3 – Le concept de la tragédie des communs, ou quand les intérêts à court terme des uns provoquent le drame de tous.